

25 -6- 1973

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N° 3631/II/F

[REDACTED]

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 3 mai 1973, la Section française de la Commission a examiné une plainte du 20 février 1973 concernant la présence sur le territoire de votre commune (rue de Fleurus) d'une plaque portant la mention "Ecole - School".

De l'enquête effectuée, il est apparu que la plaque en question, qui est donc bilingue, a été placée il y a une douzaine d'années, par votre commune.

En vertu de l'article 11, § 1er des L.L.C., les avis et communications, que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue française, adressent au public, doivent être rédigés exclusivement en français. La plaque bilingue dont question, qui constitue une communication au public, est donc contraire à la loi.

./...

La Section vous prie dès lors de faire supprimer le texte néerlandais et de la tenir au courant des dispositions que vous aurez prises.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire,

Le Président de la Section,

